



GEEKLIFE

FESTIVAL LAVAL

SAISON 2 // 07 & 08 SEPTEMBRE 2024
ESPACE MAYENNE

Demande de participation à retourner dès que possible **par mail** :
geeklifefestival@gmail.com
Votre contact : Jean-Christophe Camus - 06 52 31 78 71

I. VOUS

Raison sociale : _____
Nom : _____ Prénom : _____ Fonction : _____
Adresse : _____
CP : _____ Ville : _____
Téléphone : _____ Portable : _____
Email : _____
Site web : _____
SIREN : _____ N° de TVA intracommunautaire : _____

Joindre à votre dossier :

un K-bis (moins de 3 mois), attestation d'assurance dommage et responsabilité civile

Description des produits proposés :

II. VOTRE STAND (informations pour la communication auprès des visiteurs)

Nom de stand : _____

Description de l'activité :

Site internet :

Désignation	Prix HT	Quantité	Total
Stand équipé (frais de dossier, 2 badges exposant et électricité compris)			
→ Module de 6 m ² (2m X 3m) [un module max par structure]	395 €		
→ Module de 9 m ² (3m x 3m)	865 €		
→ Module de 18 m ² (3m x 6m)	1 600 €		
→ Module de 36 m ² (6m x 6m)	2 999 €		
→ Module de 36 m ² nu (6m x 6m)	2 550 €		
→ Angle ouvert (disponible pour 9m2 et plus)	160 €		
Stand artiste / artisan / créateur (frais de dossier et 2 badges compris, quantité limitée)			
→ Module de 4 m ² (2m x 2m au sol / 2m X 1m de cloisons) [trop tard:()]	189 €	X	X
Stand restauration extérieur (frais de dossier compris, quantité limitée, pas d'électricité)			
→ Espace nu de 9 m ² (3m x 3m) [trop tard:()]	975 €	X	X
→ Espace nu de 18 m ² (3m x 6m) [trop tard:()]	1 750 €	X	X
Participation co-exposant - Raison sociale et adresse : _____ - Activité : _____	90 €		

III. VOS OPTIONS

Désignation	Prix HT	Quantité	Total
Table standard (1,80mX0,70m)	15 €		
Chaise	3,5 €		
Pack 1 mange debout + 2 tabourets hauts	99 €		
Badge exposant	20 €		
Post Facebook / Twitter / Instagram sur nos réseaux	50 €		
Diffusion d'un spot sur les écrans du festival (3 écrans géants)	250 €		
Distribution d'un support de communication par nos soins	500 €		

IV. VOS BRANCHEMENTS

Désignation	Prix HT	Quantité	Total
Supplément électrique de 2 Kwa / 220 V	55 €		
Supplément électrique de 4 Kwa / 220 V	99 €		
Branchement électrique de 6 Kwa / 220 V	149 €		
Branchement électrique de 3 Kwa / 380 V	175 €		
Branchement électrique de 6 Kwa / 380 V	199 €		
Branchement électrique de 20 Kwa / 380 V	499 €		
Branchement eau + évacuation	199 €		

V. VOTRE RÈGLEMENT

PAIEMENT UNIQUEMENT PAR VIREMENT

Acompte obligatoire de 30 % sur montant total des frais TTC de participation lors de l'inscription. Vous vous engagez à verser le solde au plus tard le **14 juillet 2024**. Après cette date, merci de nous faire parvenir directement le montant global TTC de votre participation.

IMPORTANT : INDIQUEZ DANS VOTRE VIREMENT « NOM DE SOCIÉTÉ - ACOMPTE LAVAL » PUIS « NOM DE SOCIÉTÉ - SOLDE LAVAL »

TOTAL HT	_____
REMISE 5 %	_____
(pour les clients Le Mans 2024)	
TVA 20 %	_____
TTC	_____
ACOMPTE 30 %	_____

ADHÉSION

Après avoir pris connaissance des conditions du règlement général et particulier auquel j'accepte de me conformer sans réserve, je déclare donner par la présente mon adhésion ferme et définitive et m'engage à verser 30 % du prix de mon emplacement à la signature de la présente. Je verserai le solde dès réception de la facture. J'accepte l'utilisation de mes données d'inscription pour diffusion sur tous les supports concernant (ou relatifs) à la manifestation.

L'inscription ne devient définitive qu'après la confirmation écrite à l'exposant. Ni l'envoi de la demande de participation, ni l'encaissement du chèque d'acompte ne valent inscription.

A : _____

Le : _____

Mention manuscrite :
« Lu et approuvé, bon pour commande »

Signature + cachet obligatoire :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Domiciliation : CCM LE MANS CENTRE

Téléphone : 0 820 32 01 91

IBAN : FR76 1548 9048 1100 0997 7260 287

Code BIC / Swift : CMCIFR2A

**Intitulé du compte :
EWELCY
68 RUE DU PRE
72000 LE MANS**

Règlement particulier de la manifestation

Le règlement particulier prévaut sur le règlement général en cas de contradiction entre leurs clauses.

Sauf accord préalable et express de l'organisateur, l'acompte doit être versé au moment de la signature de la demande de participation. Si l'acompte n'était pas versé, l'organisateur se réserve le droit après une mise en demeure restée infructueuse d'annuler la participation de l'exposant sans que celui-ci ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité. Dans tous les cas, l'organisateur se réserve le droit de poursuivre auprès de l'exposant le paiement de l'intégralité du montant indiqué dans la présente demande de participation.

En cas d'annulation de la manifestation pour quelque motif que ce soit, et notamment en cas force majeure, une nouvelle date sera proposée. L'exposant ne pourra prétendre à aucun dédommagement, indemnisation ou remboursement.

Les parties reconnaissent que les mesures restrictives de personnes, de réquisition, la fermeture du site, prise par les autorités compétentes dans le cadre d'une crise sanitaire, d'une épidémie, d'une pandémie, de la lutte contre le terrorisme revêtent le caractère de force majeure.

Tout exposant proposant de la contrefaçons sur son stand pourra le voir fermé par l'organisateur sur le champ.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES MANIFESTATIONS COMMERCIALES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

01.01 Champ d'application. Le présent règlement a une portée générale et s'applique à toutes les manifestations commerciales organisées par les adhérents d'UNIMEV.

01.02 Maîtrise de l'organisation de la manifestation. L'organisateur détermine le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des espaces d'exposition, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il établit la nomenclature des produits ou services présentés et détermine les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer ou visiter la manifestation. En cas de nécessité impérieuse, l'organisateur se réserve le droit de modifier, à condition que cela ne modifie pas substantiellement le contrat initialement signé entre l'organisateur et l'exposant :

- avant la manifestation, et sous réserve d'un délai de prévenance raisonnable, les dates et lieu envisagés ;
- avant et pendant la manifestation, et sans avoir à prévenir l'exposant, les agencements et aménagements général et particuliers, les horaires d'ouverture et la programmation des animations.

01.03 Devoir d'information générale. L'organisateur a un devoir d'information générale sur le fonctionnement général de la manifestation commerciale.

01.04 Pouvoir de décision en cas de menace pour la sécurité du public. L'exposant confie à l'organisateur le soin d'apprécier si la manifestation doit être interrompue ou évacuée en cas de menace pour la sécurité du public s'engage à ne pas lui en faire grief a posteriori.

01.05 Annulation ou report de la manifestation pour insuffisance du nombre d'inscrits. L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il juge insuffisant le nombre d'exposants inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant des sommes versées. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura eu devoir engager en prévision de sa participation à la manifestation.

01.06 Annulation ou report de la manifestation pour cas de force majeure. L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure.

Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toute situation nouvelle, sanitaire, climatique, économique, politique ou sociale, à l'échelon local, national ou international, non raisonnablement prévisible au moment de la communication sur la manifestation auprès des exposants, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rend impossible l'exécution de la manifestation ou qui emporte des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.

Le sort des sommes versées, en cas de report de la manifestation, est déterminé dans le règlement particulier de chaque manifestation.

CHAPITRE 2 : DEMANDE DE PARTICIPATION ET DÉCISION D'ADMISSION

02.01 Formulaire de demande de participation. La demande de participation s'effectue au moyen du formulaire établi par l'organisateur qu'il diffuse sous format numérique ou imprimé. Nul la diffusion de ce formulaire, ni l'encaissement d'un règlement par l'organisateur, ne valent admission à exposer.

02.02 Engagements pris par le postulant dans sa demande de participation. L'envoi de la demande de participation :

- vaut acceptation de toutes ses prescriptions dont celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeront ;
- constitue un engagement de respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur ;
- constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la prestation et de frais annexes, à moins que l'organisateur ne refuse la participation demandée.

02.03 Admission des demandes. L'organisateur, ou le comité de sélection qu'il a mis en place, instruit les demandes de participation et statue sur les admissions.

L'organisateur est seul juge de la définition et de l'organisation de l'offre de sa manifestation commerciale. Il se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande de participation qui ne satisfait pas aux conditions requises, soit au regard des stipulations du formulaire de demande de participation, soit de celles du Règlement général des manifestations commerciales, du règlement particulier ou de la nomenclature de la manifestation, soit encore en considération de l'ordre public et des lois et règlements en vigueur.

L'acceptation de la demande de participation est constatée par la réponse de l'organisateur à l'exposant.

02.04 Motivation de la décision d'admission. L'organisateur n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend sur les demandes de participation.

02.05 Déclaration par l'exposant d'éléments nouveaux justifiant un réexamen de sa demande. L'exposant informe l'organisateur de tout élément ou événement survenu ou révélé depuis sa demande de participation, de nature à justifier un réexamen de sa demande de participation.

02.06 Révocation par l'organisateur de sa décision d'admission prononcée sur la foi d'indications erronées, inexacts ou devenues inexacts. L'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, revenir sur sa décision d'admission prononcée sur des indications erronées, inexacts ou devenues inexacts. L'acompte versé reste, conformément à l'article 03.02, acquis à l'organisateur qui se réserve, en outre, le droit de poursuivre le paiement de la totalité du prix de la prestation.

02.07 Désistement de l'exposant. Le règlement particulier de la manifestation peut définir les conditions et modalités selon lesquelles l'exposant admis peut se désister.

L'organisateur reste créancier du solde du prix non encore versé en cas de non-participation, quoique quelque cause que ce soit, de l'exposant admis à exposer.

CHAPITRE 3 : PRIX DE LA PRESTATION FOURNIE À L'EXPOSANT

03.01 Prix de la prestation. Le prix de la prestation fournie à l'exposant est déterminé par l'organisateur et peut être révisé en cas de modification des dispositions fiscales.

03.02 Versement d'un acompte. L'organisateur peut prévoir le versement d'un ou plusieurs acomptes qui lui demeurent irrévocablement acquis. Il peut conditionner l'examen de la demande au versement de tels acomptes.

Conformément aux dispositions de l'article 03.05, l'organisateur se réserve en tout hypothèse la possibilité de résilier le contrat conclu avec l'exposant lorsque celui-ci n'a pas versé le ou les acomptes initialement convenus dans le délai prévu.

03.03 Frais d'inscription. L'organisateur peut prévoir le paiement de frais d'inscription destinés à couvrir le coût de la gestion administrative de l'ouverture d'un dossier. Le montant de ces frais d'inscription peut rester acquis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande de participation.

03.04 Conditions de paiement. Le paiement de la prestation se fait aux échéances et selon les modalités déterminées par l'organisateur.

03.05 Défait de paiement. Le non-respect par l'exposant des échéances stipulées autorise l'organisateur à faire application des

dispositions de l'article 06.02-Défaillance de l'exposant, et en qui en poursuit le paiement, même si un autre exposant vient à bénéficier de l'espace d'exposition.

03.06 Retard de paiement entraînant l'application d'intérêts de retard calculés dans les conditions prévues par l'article L.441-6 (alinéa 1) du Code de commerce. L'exposant en situation de retard d'ensemble à condition que chacun d'ait obtenu au préalable l'organisation, est autorisé à réaliser l'agrément de l'organisation, et se soit engagé à payer les droits d'inscription, et se soit engagé à payer les droits d'inscription, et se soit engagé à payer les droits d'inscription, et se soit engagé à payer les droits d'inscription.

CHAPITRE 4 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

04.01 Maîtrise de l'attribution des emplacements par l'organisateur. L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte si possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et services qu'il présente, de la disposition de l'espace d'exposition qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'engagement de la demande de participation. Les plans commercialisés et la désignation des lots comportent, si le lieu de la manifestation s'y prête, des cotes aussi précises que possible.

L'organisateur conserve, pour tenir compte des contingences d'organisation de la manifestation, la possibilité de modifier la répartition initialement prévue, ainsi que l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant, en considération d'éléments objectifs. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de l'espace d'exposition dont il demeure impecable tout au long de la manifestation, telle que le règlement particulier de l'exposant peut le prévoir.

04.02 Détermination de quotas de surface par secteur d'activité. L'organisateur peut, dans le cadre du règlement particulier de chaque manifestation, déterminer une surface d'exposition maximale par type d'activité ou de service commercialisé et/ou d'exposition. La mise à disposition d'un espace n'est pas un maximum d'exposants maximum. L'accomplissement de la demande de participation de chaque exposant sera alors fonction des espaces

retourner contact l'organisateur.

04.03 Impossibilité de revendre un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit lié à cette antériorité.

04.04 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans commercialisés et la nature des animations programmées précèdent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels inconvénients liés à la proximité de son espace par rapport à l'animation. Faute de contestation dans un délai raisonnable avant l'ouverture au public de la manifestation commerciale, l'exposant est présumé accepter ces éventuelles contraintes et renonce à toute action contre l'organisateur.

CHAPITRE 5 : MONTAGE, AMÉNAGEMENT ET CONFORMITÉ DES ESPACES D'EXPOSITION

05.01 Délat de montage. Le « guide » ou « manuel de l'exposant » proché à chaque manifestation indique le délai imparti à l'exposant avant l'ouverture au public de la manifestation pour aménager son espace et y entreposer ce dont il aura besoin durant la manifestation.

05.02 Charte UNIMEV. L'exposant est tenu de se conformer respectant la période de montage à la charte professionnelle visant à améliorer l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de travail.

05.03 Entrées-sorties de marchandises sur le site. L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties de marchandises, en particulier en ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte de la manifestation.

05.04 Respect du terme fixé pour les activités de montage. Les exposants, ou leurs préposés, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur.

05.05 Réception des colis et marchandises par les exposants ou leurs préposés. L'exposant, ou son préposé, assure le transport, la réception, l'expédition de ses colis et marchandises ainsi que le respect pour recevoir ses colis ou marchandises. L'organisateur se refuse de recevoir sans que l'exposant ne puisse prétendre à la réparation d'un quelconque préjudice.

05.06 Respect de l'intégrité et de la sécurité du site. L'aménagement des espaces ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et ne doit pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs. Tout dommage causé par l'exposant la suite de l'installation restera à sa charge. A ce titre, l'exposant doit souscrire une assurance dommage.

05.07 Conformité de l'aménagement de l'espace d'exposition. La décoration particulière de l'espace d'exposition est effectuée par l'exposant et sous sa responsabilité. Elle ne doit pas gêner la visibilité des signalisations et équipements de sécurité, les espaces vides, être conforme aux dispositions éventuelles réglementaires sur la police de ces lieux (article 446-1 du décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012).

05.08 Conformité des matériaux utilisés. Les matériaux utilisés pour l'aménagement de l'espace d'exposition, y compris les tentures et les moquettes, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, l'organisateur se réservant le droit, à tout moment et aux frais de l'exposant, de faire enlever ou détruire tout matériel ou installation non conforme.

05.09 Intervention de l'organisateur en vue de la suppression/modification d'installations de l'exposant. De sa propre initiative ou à la demande de l'exposant qui s'estime lésé, l'organisateur se réserve, avant l'ouverture au public et pendant le déroulement de la manifestation, le droit de faire supprimer ou occuper par l'exposant ou son représentant en permanence pendant modifier les installations qui gênent les exposants voisins ou le public, ou ne sont pas conformes aux dispositions du règlement particulier de la manifestation ou aux plans/projets particuliers officiels d'ouverture aux visiteurs.

05.10 Respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité. L'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser l'accès au site.

05.11 Respect de l'intégrité et de la sécurité du site. Les titres d'accès donnant droit de réception, l'expédition de ses colis et marchandises ainsi que le respect pour recevoir ses colis ou marchandises. L'organisateur se refuse de recevoir sans que l'exposant ne puisse prétendre à la réparation d'un quelconque préjudice.

05.12 Intention de la commercialisation de titres d'accès par un dans les salons dits « professionnels » dont l'accès, payant ou gratuit, est ouvert au public.

05.13 Intention de la commercialisation de titres d'accès par un dans les salons dits « professionnels » dont l'accès, payant ou gratuit, est ouvert au public.

05.14 Conformité des produits et services présentés à l'occasion de la manifestation à la réglementation applicable. Les exposants d'accès à la manifestation se réservent le droit, à tout moment et aux frais de l'exposant, de faire enlever ou détruire tout matériel ou installation non conforme.

05.15 Intention de la commercialisation de titres d'accès par un dans les salons dits « professionnels » dont l'accès, payant ou gratuit, est ouvert au public.

05.16 Intention de la commercialisation de titres d'accès par un dans les salons dits « professionnels » dont l'accès, payant ou gratuit, est ouvert au public.

05.17 Intention de la commercialisation de titres d'accès par un dans les salons dits « professionnels » dont l'accès, payant ou gratuit, est ouvert au public.

05.18 Intention de la commercialisation de titres d'accès par un dans les salons dits « professionnels » dont l'accès, payant ou gratuit, est ouvert au public.

05.19 Intention de la commercialisation de titres d'accès par un dans les salons dits « professionnels » dont l'accès, payant ou gratuit, est ouvert au public.

05.20 Intention de la commercialisation de titres d'accès par un dans les salons dits « professionnels » dont l'accès, payant ou gratuit, est ouvert au public.

05.21 Intention de la commercialisation de titres d'accès par un dans les salons dits « professionnels » dont l'accès, payant ou gratuit, est ouvert au public.

05.22 Intention de la commercialisation de titres d'accès par un dans les salons dits « professionnels » dont l'accès, payant ou gratuit, est ouvert au public.

05.23 Intention de la commercialisation de titres d'accès par un dans les salons dits « professionnels » dont l'accès, payant ou gratuit, est ouvert au public.

05.24 Intention de la commercialisation de titres d'accès par un dans les salons dits « professionnels » dont l'accès, payant ou gratuit, est ouvert au public.

05.25 Intention de la commercialisation de titres d'accès par un dans les salons dits « professionnels » dont l'accès, payant ou gratuit, est ouvert au public.

05.26 Intention de la commercialisation de titres d'accès par un dans les salons dits « professionnels » dont l'accès, payant ou gratuit, est ouvert au public.

05.27 Intention de la commercialisation de titres d'accès par un dans les salons dits « professionnels » dont l'accès, payant ou gratuit, est ouvert au public.

05.28 Intention de la commercialisation de titres d'accès par un dans les salons dits « professionnels » dont l'accès, payant ou gratuit, est ouvert au public.

05.29 Intention de la commercialisation de titres d'accès par un dans les salons dits « professionnels » dont l'accès, payant ou gratuit, est ouvert au public.

05.30 Intention de la commercialisation de titres d'accès par un dans les salons dits « professionnels » dont l'accès, payant ou gratuit, est ouvert au public.

06.01 Participation à un espace d'exposition collectif. Plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation lors de la manifestation commerciale.

06.02 Produits ou services présentés. Sauf autorisation écrite et imprimée, de son image ou de celles de son espace d'exposition, l'exposant ne peut présenter des enseignes, marque, personnel, produits ou services.

06.03 Matériaux, produits ou services autres que ceux énumérés dans la demande de participation et répondant à la nomenclature de l'affichage dans l'enceinte de la manifestation, ou de produits d'occasion sont interdites. L'exposant ne peut présenter entreprise et de ses produits ou services, dans le respect des prescriptions concernant la décoration générale. L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'accès au site de l'exposant.

06.04 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées. Les exposants s'interdisent de présenter des services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite et imprimée de l'organisateur.

06.05 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées. Les exposants s'interdisent de présenter des services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite et imprimée de l'organisateur.

06.06 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées. Les exposants s'interdisent de présenter des services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite et imprimée de l'organisateur.

06.07 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées. Les exposants s'interdisent de présenter des services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite et imprimée de l'organisateur.

06.08 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées. Les exposants s'interdisent de présenter des services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite et imprimée de l'organisateur.

06.09 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées. Les exposants s'interdisent de présenter des services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite et imprimée de l'organisateur.

06.10 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées. Les exposants s'interdisent de présenter des services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite et imprimée de l'organisateur.

06.11 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées. Les exposants s'interdisent de présenter des services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite et imprimée de l'organisateur.

06.12 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées. Les exposants s'interdisent de présenter des services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite et imprimée de l'organisateur.

06.13 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées. Les exposants s'interdisent de présenter des services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite et imprimée de l'organisateur.

06.14 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées. Les exposants s'interdisent de présenter des services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite et imprimée de l'organisateur.

06.15 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées. Les exposants s'interdisent de présenter des services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite et imprimée de l'organisateur.

06.16 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées. Les exposants s'interdisent de présenter des services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite et imprimée de l'organisateur.

06.17 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées. Les exposants s'interdisent de présenter des services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite et imprimée de l'organisateur.

06.18 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées. Les exposants s'interdisent de présenter des services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite et imprimée de l'organisateur.

06.19 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées. Les exposants s'interdisent de présenter des services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite et imprimée de l'organisateur.

06.20 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées. Les exposants s'interdisent de présenter des services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite et imprimée de l'organisateur.

06.21 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées. Les exposants s'interdisent de présenter des services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite et imprimée de l'organisateur.

06.22 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées. Les exposants s'interdisent de présenter des services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite et imprimée de l'organisateur.

06.23 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées. Les exposants s'interdisent de présenter des services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite et imprimée de l'organisateur.

06.24 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées. Les exposants s'interdisent de présenter des services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite et imprimée de l'organisateur.

06.25 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées. Les exposants s'interdisent de présenter des services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite et imprimée de l'organisateur.

06.26 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées. Les exposants s'interdisent de présenter des services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite et imprimée de l'organisateur.

06.27 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées. Les exposants s'interdisent de présenter des services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite et imprimée de l'organisateur.

06.28 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées. Les exposants s'interdisent de présenter des services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite et imprimée de l'organisateur.

06.29 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées. Les exposants s'interdisent de présenter des services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite et imprimée de l'organisateur.

06.30 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées. Les exposants s'interdisent de présenter des services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite et imprimée de l'organisateur.

06.31 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées. Les exposants s'interdisent de présenter des services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite et imprimée de l'organisateur.

06.32 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées. Les exposants s'interdisent de présenter des services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite et imprimée de l'organisateur.

06.33 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées. Les exposants s'interdisent de présenter des services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite et imprimée de l'organisateur.

06.34 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées. Les exposants s'interdisent de présenter des services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite et imprimée de l'organisateur.

06.35 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées. Les exposants s'interdisent de présenter des services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite et imprimée de l'organisateur.

06.36 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées. Les exposants s'interdisent de présenter des services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite et imprimée de l'organisateur.

06.37 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées. Les exposants s'interdisent de présenter des services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite et imprimée de l'organisateur.

06.38 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées. Les exposants s'interdisent de présenter des services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite et imprimée de l'organisateur.

06.39 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées. Les exposants s'interdisent de présenter des services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite et imprimée de l'organisateur.

06.40 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées. Les exposants s'interdisent de présenter des services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite et imprimée de l'organisateur.

06.41 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées. Les exposants s'interdisent de présenter des services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite et imprimée de l'organisateur.

06.42 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées. Les exposants s'interdisent de présenter des services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite et imprimée de l'organisateur.

06.43 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées. Les exposants s'interdisent de présenter des services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite et imprimée de l'organisateur.

06.44 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées. Les exposants s'interdisent de présenter des services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite et imprimée de l'organisateur.

06.45 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées. Les exposants s'interdisent de présenter des services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite et imprimée de l'organisateur.

07.01 Soutien financier. L'organisateur peut solliciter le soutien financier de l'exposant pour l'organisation de la manifestation commerciale.

07.02 Soutien financier. L'organisateur peut solliciter le soutien financier de l'exposant pour l'organisation de la manifestation commerciale.

07.03 Soutien financier. L'organisateur peut solliciter le soutien financier de l'exposant pour l'organisation de la manifestation commerciale.

07.04 Soutien financier. L'organisateur peut solliciter le soutien financier de l'exposant pour l'organisation de la manifestation commerciale.

07.05 Soutien financier. L'organisateur peut solliciter le soutien financier de l'exposant pour l'organisation de la manifestation commerciale.

07.06 Soutien financier. L'organisateur peut solliciter le soutien financier de l'exposant pour l'organisation de la manifestation commerciale.

07.07 Soutien financier. L'organisateur peut solliciter le soutien financier de l'exposant pour l'organisation de la manifestation commerciale.

07.08 Soutien financier. L'organisateur peut solliciter le soutien financier de l'exposant pour l'organisation de la manifestation commerciale.

07.09 Soutien financier. L'organisateur peut solliciter le soutien financier de l'exposant pour l'organisation de la manifestation commerciale.

07.10 Soutien financier. L'organisateur peut solliciter le soutien financier de l'exposant pour l'organisation de la manifestation commerciale.

07.11 Soutien financier. L'organisateur peut solliciter le soutien financier de l'exposant pour l'organisation de la manifestation commerciale.

07.12 Soutien financier. L'organisateur peut solliciter le soutien financier de l'exposant pour l'organisation de la manifestation commerciale.

07.13 Soutien financier. L'organisateur peut solliciter le soutien financier de l'exposant pour l'organisation de la manifestation commerciale.

07.14 Soutien financier. L'organisateur peut solliciter le soutien financier de l'exposant pour l'organisation de la manifestation commerciale.

07.15 Soutien financier. L'organisateur peut solliciter le soutien financier de l'exposant pour l'organisation de la manifestation commerciale.

07.16 Soutien financier. L'organisateur peut solliciter le soutien financier de l'exposant pour l'organisation de la manifestation commerciale.

07.17 Soutien financier. L'organisateur peut solliciter le soutien financier de l'exposant pour l'organisation de la manifestation commerciale.

07.18 Soutien financier. L'organisateur peut solliciter le soutien financier de l'exposant pour l'organisation de la manifestation commerciale.

07.19 Soutien financier. L'organisateur peut solliciter le soutien financier de l'exposant pour l'organisation de la manifestation commerciale.

07.20 Soutien financier. L'organisateur peut solliciter le soutien financier de l'exposant pour l'organisation de la manifestation commerciale.

07.21 Soutien financier. L'organisateur peut solliciter le soutien financier de l'exposant pour l'organisation de la manifestation commerciale.

07.22 Soutien financier. L'organisateur peut solliciter le soutien financier de l'exposant pour l'organisation de la manifestation commerciale.

07.23 Soutien financier. L'organisateur peut solliciter le soutien financier de l'exposant pour l'organisation de la manifestation commerciale.

07.24 Soutien financier. L'organisateur peut solliciter le soutien financier de l'exposant pour l'organisation de la manifestation commerciale.

07.25 Soutien financier. L'organisateur peut solliciter le soutien financier de l'exposant pour l'organisation de la manifestation commerciale.

07.26 Soutien financier. L'organisateur peut solliciter le soutien financier de l'exposant pour l'organisation de la manifestation commerciale.

07.27 Soutien financier. L'organisateur peut solliciter le soutien financier de l'exposant pour l'organisation de la manifestation commerciale.

07.28 Soutien financier. L'organisateur peut solliciter le soutien financier de l'exposant pour l'organisation de la manifestation commerciale.

07.29 Soutien financier. L'organisateur peut solliciter le soutien financier de l'exposant pour l'organisation de la manifestation commerciale.

07.30 Soutien financier. L'organisateur peut solliciter le soutien financier de l'exposant pour l'organisation de la manifestation commerciale.

07.31 Soutien financier. L'organisateur peut solliciter le soutien financier de l'exposant pour l'organisation de la manifestation commerciale.

07.32 Soutien financier. L'organisateur peut solliciter le soutien financier de l'exposant pour l'organisation de la manifestation commerciale.

07.33 S